

Dernière mise à jour le 29 avril 2025

# Télétravail : déduction et exonération 2024 à hauteur de 2,70 € par jour

Comme depuis 2020, les salariés peuvent, au titre de l'imposition des revenus 2024, déduire de leurs revenus les frais liés au télétravail. En cas d'option pour la déduction des frais réels, ces frais peuvent être évalués forfaitairement à 2,70 € par jour de télétravail.

## Sommaire

- Frais professionnels de télétravail : plafond inchangé pour 2024
- Déclaration préremplie : rôle de l'employeur

## Frais professionnels de télétravail : plafond inchangé pour 2024

Instaurée dès la première année de la crise sanitaire, la déductibilité des frais de télétravail a été reconduite chaque année, en réponse à la généralisation de cette modalité d'organisation du travail. Cette évolution a entraîné des dépenses spécifiques pour les salariés concernés, notamment des surcoûts en matière d'énergie ou d'équipement.

Dans ce contexte, l'administration fiscale confirme pour 2024 les mesures dérogatoires applicables aux frais de télétravail à domicile :

- Les allocations versées par l'employeur pour couvrir ces frais restent exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2,70 € par jour de télétravail, soit 59,40 € par mois ou 626,40 € par an. Ces sommes peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou de remboursements de frais réels.
- Les salariés ayant opté pour le régime des frais réels dans la catégorie des traitements et salaires peuvent également retenir ce forfait journalier de 2,70 € pour évaluer leurs dépenses de télétravail. Ils conservent toutefois la possibilité de déduire leurs frais pour leur montant exact, si cela leur est plus avantageux.

## Déclaration préremplie : rôle de l'employeur

Il revient à l'employeur de déclarer les allocations de télétravail comme exonérées dans les données transmises à l'administration fiscale. Ces montants sont exclus de la rémunération nette imposable et n'imposent aucune démarche particulière de la part du salarié au moment de la déclaration des revenus.

Pour mémoire, la déclaration en ligne est ouverte depuis le 11 avril 2025, avec des dates limites fixées au :

- 22 mai pour la zone 1 (départements 1 à 19),
- 28 mai pour la zone 2 (départements 20 à 54),
- 5 juin pour la zone 3 (départements 55 à 976).

Le montant prérempli de la rémunération imposable figurera hors allocations exonérées. Les contribuables pourront vérifier ce montant en le comparant au cumul net imposable mentionné sur leur dernier bulletin de salaire de 2024.

Ces précisions figurent dans la brochure officielle « **Déclaration des revenus 2024 – Brochure pratique 2025** », rubrique « **Traitements et salaires** ».

Source :

[https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentations/brochure/ir\\_2025/pdf\\_som/06-traitements\\_salaires\\_83a112.pdf#Page=23](https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentations/brochure/ir_2025/pdf_som/06-traitements_salaires_83a112.pdf#Page=23)